

<p style="text-align: center;"><b>STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE JEANNE D'ARC A.S.C.J.A</b></p>
--

**ARTICLE 1 :** Il est fondé le 21 novembre 1996, au sein du groupe scolaire JEANNE D'ARC, situé dans la ville de Montmirail, une association sportive et culturelle régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre ASCJA, dont le but est de contribuer à l'épanouissement des enfants tant au niveau physique qu'intellectuel. Elle a son siège : 9 place Frérot, 51210 Montmirail.  
Elle a été déclarée à la préfecture de Chalons en Champagne, le 30 janvier 1997

**ARTICLE 2 :** L'association a pour objet de promouvoir, d'organiser et d'encadrer les activités sportives et culturelles des élèves du groupe scolaire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci, pendant le temps scolaire et hors celui-ci

**ARTICLE 3 :** L'association s'interdit toute discussion ou manifestation étrangère sans objet

**ARTICLE 4 :** La durée de l'association est illimitée.  
Elle est affiliée à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement libre (UGSEL), fédération sportive scolaire habilitée par l'État, membre du Comité National Olympique et Sportif. Elle participe aux rencontres ou manifestations organisées ou contrôlées par l'UGSEL.

**ARTICLE 5 :** L'association se compose :

- de membres de droit :
  - ▶ Les Chefs d'établissement
  - ▶ Un représentant de l'équipe enseignante
  - ▶ Un représentant de l'APEL
  
- de membres actifs:
  - ▶ Toute personne volontaire faisant partie d'une des composantes de la communauté éducative
  - ▶ Les élèves inscrits sur le registre du groupe scolaire
  - ▶ Toute personne agréée par le bureau de l'association
  
- de bienfaiteurs :
  - ▶ anciens élèves et toute personne physique ou morale souhaitant participer aux activités de l'association ou apporter leurs concours financiers

**ARTICLE 6 :** Les demandes d'adhésion doivent être adressées au Président de l'association et soumises pour agrément ou refus au Conseil d'Administration.

**ARTICLE 7 :** La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par lettre au président du Conseil d'Administration
- par radiation prononcée par le bureau pour motif grave. Cette décision ne peut être prise que 15 jours après que l'intéressé ait été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir ses explications soit écrites soit orales
- par radiation prononcée par l'UGSEL pour faute grave, l'intéressé ayant été préalablement entendu
- Une radiation peut faire l'objet d'appel; c'est l'assemblée générale concernée qui statue en dernier ressort.

**ARTICLE 8 :** L'Assemblée Générale est constituée par tous les adhérents actifs, bienfaiteurs et membres de droit. Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres bienfaiteurs qui assistent avec voix consultative. En cas d'empêchement, un membre peut déléguer son droit de vote à un autre membre de l'assemblée, celui-ci ne pouvant être porteur de plus de quatre voix. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président et chaque fois qu'une convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par la moitié des membres actifs. L'ordre du jour fixé par le bureau est adressé en même temps que la convocation, 15 jours avant la réunion.

**ARTICLE 9 :** L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle le programme d'actions de l'association. Elle entend les comptes rendus moral et financier qui lui sont présentées par le Conseil d'Administration. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, selon les modalités prévues aux articles 11 et 12 du présent statut. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

**ARTICLE 10 :** L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. La composition et la répartition des voix sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire. L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart de ses membres est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué de la même façon, 15 jours plus tard, une seconde assemblée qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents. L'Assemblée Générale extraordinaire délibère comme l'Assemblée Générale ordinaire à la majorité simple des membres présents. Toute modification ou changement interne sont notifiés à la Préfecture, à la Banque et à l'UGSEL par le Président.

**ARTICLE 11 :** L'association est administrée par un conseil composé :

- des chefs d'établissement
- d'un enseignant d'EPS
- de 3 à 10 membres élus chaque année par l'Assemblée Générale dont 2 élèves délégués de classe.

Le conseil se réunit au moins une fois au cours de l'année scolaire et autant de fois que nécessaire sur convocation du Président ou la demande du quart de ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante. Le conseil fixe chaque année le montant des cotisations dues par les membres actifs et ce montant de la cotisation des membres actifs doit obligatoirement prendre en compte la part due à l'UGSEL, sauf si celle-ci est réglée par l'APEL.

**ARTICLE 12 :** Le conseil élit en son sein, chaque année, un bureau composé de :

- un Président
- un Vice-Président
- un Trésorier
- un Secrétaire

Les chefs d'établissement sont membres de droit.

**ARTICLE 13 :** La durée des fonctions des membres élus du Conseil d'administration est de 3 ans renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles dans la mesure où ils font toujours partie de l'un des collèges constituant l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 14** : En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres, la nomination du nouveau titulaire doit être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où doit être normalement expirer le mandat du membre remplacé.

**ARTICLE 15** : Le Président ordonne les dépenses, représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Le Président peut donner délégation. Cependant, en cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

**ARTICLE 16** : Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des adhérents
- les subventions de l'État, des collectivités publique ou privée
- les dons et toutes autres ressources non interdites par la loi

**ARTICLE 17** : Le Conseil d'Administration fixe chaque année le montant des cotisations dues par les adhérents actifs et les adhérents bienfaiteurs.

**ARTICLE 18** : La Banque ne peut accorder de découvert que sur autorisation du Bureau ou du Conseil d'Administration. La double signature du Président et du Trésorier doit être obligatoire pour la validation de toute opération bancaire.

**ARTICLE 19** : L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle ne peut délibérer sur première convocation que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

**ARTICLE 20** : La décision de dissolution doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents.

**ARTICLE 21** : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens appartenant à l'association. Le bonus de liquidation éventuel est dévolu à l'UGSEL diocésaine.

**ARTICLE 22** : La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture ainsi que d'une parution au Journal Officiel.

**Signés et adoptés à Montmirail le 22 novembre 1996 par :**

- x Mme Garros ( Présidente)
- x Mme Fournaise ( Trésorière)
- x Mlle Galissié ( Secrétaire)

Réactualisés, le 26 février 2010 : La Présidente : Mlle LANDREAT